

**Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 19/123/A
Date du prononcé 16 avril 2024
Numéro du rôle 2022/AN/52
En cause de : M P C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

* DROIT SOCIAL - SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS
– chômage – complément de reprise du travail – récupération
indu -bonne foi – récupération limitée aux 150 deniers jours
169 al 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et art. 36 du
décret du 02 février 2017

EN CAUSE :

M P, RRN, domicilié à ...
partie appelante, ci-après dénommée Monsieur M.
Représentée par Me Q C loco Me B J-P, avocat

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484, ONEm, 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Me D C loco Maître H A, avocat

CGSLB, BCE 0851.458.872, dont le siège est établi à 5000 NAMUR, rue Rogier, 77,
partie intimée,
représentée par Maître L O, avocat

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et
notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans le 06 juin 2023 ;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 08 juin 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats et le dossier de pièces pour la partie
intimée, remises au greffe de la Cour le 28 août 2023 ;

- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 16 octobre 2023 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyé au parties par courriers du 07 décembre 2023 ;
- le courrier et le dossier de pièces de la partie intimée ONEm déposés au greffe de la cour le 18 mars 2024 ;
- l'état de dépens déposé par la partie intimée CGSLB à l'audience du 19 mars 2024.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 mars 2024 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

Madame C L, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 19 mars 2024. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. RETROACTES

La cour renvoie à son précédent arrêt concernant les faits et les principes applicables.

La demande originaire portait sur l'annulation de la décision de l'ONEm du 18 décembre 2018 qui :

- excluait Monsieur M. du droit aux compléments de reprise du travail du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2018 ;
- et récupérait les compléments perçus indûment pour la même période ;

au motif que le droit aux compléments de reprise du travail est accordé pour une période de 12 mois renouvelable uniquement pour autant que le travailleur reste en service auprès du même employeur. Or, l'ONEm considérait que depuis le 03 juillet 2017, Monsieur M. avait débuté une nouvelle occupation pour le compte de la société Transport Multimodal de Charleroi SA.

En instance, l'ONEm avait introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir le remboursement de la somme provisionnelle de 3.092,91 € pour les compléments de reprise de travail pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2018.

Monsieur M. avait également cité la CGSLB en intervention forcée et garantie.

Le jugement dont appel avait :

- dit la demande principale recevable et partiellement fondée ;
- confirmé la décision litigieuse en ce qu'elle excluait Monsieur M. du droit au complément de reprise de travail du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2018 ;
- réformé celle-ci en ce qu'elle ordonnait la récupération du complément pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 13 avril 2018, le tribunal estimant devoir faire application de la limitation visée à l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- rouvert les débats pour permettre à l'ONEm de chiffrer le montant définitif de l'indu ;
- dit que la demande en garantie ne pouvait être déclarée fondée, à défaut pour Monsieur M. de rapporter la preuve d'un dommage.

Monsieur M. avait interjeté appel et sollicitait que la décision litigieuse de l'ONEm soit réformée et qu'il soit dit pour droit qu'il pouvait continuer à bénéficier du complément de reprise du travail alloué aux chômeurs âgés et ce, jusqu'au 30 juin 2020 à tout le moins. Il demandait à ce que l'ONEm soit condamné à lui payer le montant dû pour la période comprise entre le 30 septembre 2018 et le 30 juin 2020 et que la CGSLB soit condamnée à le garantir de toutes sommes qu'il serait éventuellement amené à devoir à l'ONEm.

Il sollicitait également la condamnation de la CGSLB à lui payer un montant équivalent à celui des compléments de reprise pour chômeur âgé auquel il aurait dû avoir droit pour la période du 30 septembre 2018 au 30 juin 2020 dans l'hypothèse où sa demande dirigée à l'encontre de l'ONEm, aurait été déclarée partiellement ou totalement non fondée.

L'ONEm avait introduit un appel incident concernant la limitation visée à l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et sollicitait le remboursement de la somme de 3.092,91 €.

La CGSLB demandait la confirmation du jugement et la condamnation de Monsieur M. aux dépens liquidés à la somme de 1680€.

II. L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS DU 6 JUIN 2023

La cour a déclaré les appels (principal et incident) recevables.

Elle a considéré que :

- Monsieur M. était entré au service d'un nouvel employeur, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 02 février 2017 et qu'il ne pouvait, dans ces conditions, se prévaloir des dispositions transitoires visées par l'article 36 du décret. Il ne pouvait donc pas bénéficier des compléments de reprise du travail au-delà du 30 juin 2017.

- les demandes à l'encontre de la CGSLB n'étaient pas fondées.
- A défaut de dommage avéré, il n'y avait pas lieu de condamner l'ONEm au paiement de dommages et intérêts, sans avoir à examiner la question de la faute et du lien causal. Par ailleurs, Monsieur M. ne pouvait tirer argument de l'article 17 al 2 de la charte de l'assuré social, à défaut de démontrer une erreur à charge de l'ONEm ou de la CGSLB.
- Monsieur M. devait être condamné à rembourser les montants induement perçus mais sa bonne foi pouvait être retenue. La récupération pouvait donc se limiter aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Par conséquent, la cour rouvrait les débats quant au montant de la récupération de l'indu afin que l'ONEm produise le décompte des montants réclamés et pour permettre à Monsieur M. de faire valoir ses observations à ce propos. La cour réservait également les dépens.

III. LE DECOMPTE DE L'ONEM

A la suite de l'arrêt, l'ONEm maintient que le montant à récupérer est de 3.092,91 €, la récupération dépendant d'un montant mensuel et non d'un nombre de jours précis. L'ONEm prétend que la limitation aux 150 derniers jours n'est pas possible pour les compléments de reprise du travail puisqu'il s'agit d'une allocation mensuelle octroyée au travailleur et non de plusieurs allocations journalières payées à la fin du mois.

Ce faisant, l'ONEm méconnaît l'autorité de la force jugée de l'arrêt de notre cour. Si l'ONEm estimait que la récupération aux 150 derniers jours n'était pas possible, il aurait du interjeter un pourvoi en cassation, *quod non*.

En effet, dans son précédent arrêt, la cour avait considéré que :

« Avec les premiers juges, la Cour relève que l'article 169, al. 2, n'exclut pas expressément les compléments de reprise du travail de la notion d' « allocations ». Au contraire, la Cour relève que :

- *l'article 129bis est repris dans le Titre II de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sous le chapitre IV « Calcul des allocations. » ;*
- *l'article 129bis lui-même laisse entendre qu'en règle, les compléments de reprise du travail constituent des allocations (mentionnant a contrario que « Par dérogation à l'article 27, 4°, le complément de reprise du travail, n'est pas considéré comme une allocation pour l'application des articles 38, § 1er, alinéa 1er, 1°, 42, 79, § 4, 92, 93 et 97. (...) »*

La question qu'il reste à trancher par la cour est de déterminer comment calculer cette récupération des 150 derniers jours. Contrairement à ce que calcule Monsieur M., les 150 derniers jours ne sont pas des jours calendrier mais bien des jours indemnisés (à raison de 6 jours par semaine).

Avec le ministère public, la cour estime qu'il y a lieu de calculer cette récupération de façon proportionnelle dès lors qu'elle a estimé que les compléments de reprise du travail constituent des allocations.

Le montant de l'indu s'élève à la récupération des compléments perçus de mai 2018 à septembre 2018 et 18 jours en avril 2018, soit à la somme de **1.170,99 €**.

IV. LES DÉPENS

En vertu de l'article 1017 alinéa 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale tenue d'appliquer les lois et règlements visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et de la contribution destinée au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Monsieur M. réclame ses dépens à charge de l'ONEm comme suit : les deux contributions destinées au Fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne de 24 € pour les deux instances et les indemnités de procédures d'instance et d'appel liquidées respectivement à 163, 98€ et 218, 67€.

Il y a lieu de condamner l'ONEm aux dépens tels que liquidés, sous réserve des montants des contributions du Fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne qui sont ceux applicables au moment du dépôt des requêtes aux greffes.

La CGSLB a déposé un état de dépens actualisé.

L'action en intervention forcée et garantie crée un nouveau lien d'instance. En l'espèce, ce lien est basé sur une demande de dommages et intérêts à propos de dispositions que l'ONEm doit appliquer de sorte que la demande à l'égard de la CGSLB n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1017 alinéa 2 du code judiciaire.

Par conséquent, Monsieur M. sera condamné à verser une indemnité de procédure à la CGSLB. Il y a lieu de tenir compte du montant de l'indemnité de procédure applicable au moment de la plaidoirie de sorte que l'indemnité de procédure d'instance s'élève à la somme de 306,10 € et celle d'appel à la somme de 437,25 €.

PAR CES MOTIFS
et ceux repris dans notre précédent arrêt,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Condamne Monsieur M. à rembourser à l'ONEm la somme de **1170,99 €** de compléments de reprise de travail indus.

Condamne l'ONEm aux dépens de Monsieur M., soit à :

- l'indemnité de procédure d'instance de 163,98 € ;
- l'indemnité de procédure d'appel de 218,67 € ;
- la contribution destinée au Fonds d'aide juridique de 2ème ligne de 20 € pour l'instance devant le tribunal;
- la contribution destinée au Fonds d'aide juridique de 2ème ligne de 22 € pour l'instance d'appel.

Condamne Monsieur M. à verser à la CGSLB l'indemnité de procédure d'instance et d'appel liquidées respectivement aux sommes de de 306,10 € et de 437,25 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G, conseiller faisant fonction de président,

G D, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

J-P G, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de C D, greffier

C D,

J-P G,

A G,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 16 avril 2024, où étaient présentes :

A G, conseiller faisant fonction de président,

C D, greffier,

C D,

A G.